

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°16-049 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet
d'aménagement d'un centre commercial « DECK 78 »
À Triel-sur-Seine et Vernouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le dossier, comprenant une étude d'impact, par lequel la société civile immobilière des deux rives (S.C.C.V des deux rives), sollicite l'autorisation d'aménager un centre commercial « DECK 78 » sur les communes de Vernouillet et Triel-sur-Seine, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	19 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10000m ² (A) ; 2° surface soustraite de 400m ² à 10000m ² (D).	12 205 m ²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	5 500 m ²	Déclaration

.../...

Vu l'étude d'impact constituée par la société civile immobilière des deux rives (S.C.C.V des deux rives) , en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France émis le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé des Yvelines émis le 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service du développement durable des territoires et des entreprises au titre de l'autorité environnementale, le 21 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, unité territoriale eau axe et Paris proche couronne, en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'ordonnance de monsieur le président du tribunal administratif de Versailles du 12 mai 2016, nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : une enquête publique sera ouverte du **lundi 13 juin 2016 au mercredi 18 juillet 2016 inclus, soit 36 jours consécutifs**, sur les communes de Médan, Vernouillet et Triel-sur-Seine, sur la demande présentée par la société civile immobilière des deux rives (S.C.C.V des deux rives), en vue de l'aménagement d'un centre commercial « DECK 78 » à Triel-sur-Seine et Vernouillet.

Article 2 : un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Médan, Vernouillet et Triel-sur-Seine, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 3 : monsieur Thierry NOEL, gérant de société, ancien élu local est nommé en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain RISPAL, cadre supérieur dans le transport est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

Article 4 : le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de VERNOUILLET, 9 rue Paul Doumer 78540 VERNOUILLET, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5 : le dossier est également disponible à la préfecture des Yvelines et sur le site internet www.yvelines.gouv.fr/Publications

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de monsieur Laurent SOUILLET, directeur technique - 100, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS - Tél : 01.58.56.28.28, courriel : l.souillet@desjouis.net

Article 6 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, lors des permanences qu'il assurera dans la mairie aux dates et heures suivantes :

VERNOUILLET :

- lundi 13 juin 2016 de 14h30 à 17h30
- samedi 18 juin 2016 de 09h00 à 12h00
- lundi 18 juillet 2016 de 14h30 à 17h30

TRIEL-SUR-SEINE

- lundi 4 juillet de 15h00 à 18h00

MEDAN

- lundi 11 juillet de 14h00 à 17h00

Article 7 : le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : à l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

.../...

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications

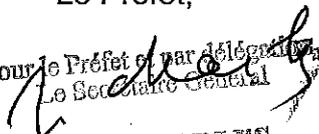
Article 10 : conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines prendra, à l'issue de la procédure, un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus du projet envisagé.

Article 11 : les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société civile immobilière des deux rives (S.C.C.V des deux rives) maître d'ouvrage.

Article 12 : le secrétaire de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Médan, Vernouillet et Triel-sur-Seine et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES